

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions commerciales spéciales

Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des ANIMAUX
D'espèces inscrites à l'Annexe I

EXAMEN DES ETABLISSEMENTS FAISANT L'OBJET D'OBJECTIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), annexe 2, paragraphe 1, le Secrétariat a informé les Parties:
 - a) que l'organe de gestion des Philippines avait demandé l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité pour *Amazona barbadensis*, *Ara ambigua*, *Ara macao*, *Cacatua sulphurea abboti*, *C. s. citrinocristata*, *C. s. sulphurea* et *C. moluccensis* (voir notification aux Parties n° 2008/002 du 21 janvier 2008) ; et
 - b) que l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique avait demandé l'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité pour *Falco peregrinus*, *F. rusticolus* et d'hybrides de ces deux espèces (voir notifications aux Parties n° 2008/063 du 24 octobre 2008 et n° 2009/016 du 17 avril 2009).
3. *Cacatua moluccensis*, *C. sulphurea*, *Falco peregrinus* et *F. rusticolus* sont déjà inclus dans le registre, tandis qu'*Amazona barbadensis*, *Ara ambigua* et *Ara macao* ne le sont pas. Un établissement d'élevage en captivité aux Philippines est déjà enregistré sous A-PH-501 pour *Cacatua haematuropygia* et *Guarouba guarouba*.
4. L'Australie, les Etats-Unis et l'Indonésie ont émis des objections au sujet de l'enregistrement mentionné ci-dessus au point 2. a). Les Philippines ont émis des objections au sujet de l'enregistrement mentionné au point 2. b).
5. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), annexe 2, paragraphe 3, le Secrétariat a renvoyé la documentation au Comité pour les animaux et a facilité le dialogue entre les Parties ayant demandé l'enregistrement d'établissements et celles ayant émis des objections. L'Indonésie a retiré ses objections mais pas les autres Parties.
6. La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), annexe 2, paragraphe 4, stipule que si une objection n'est pas retirée, la demande d'enregistrement est laissée en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties.
7. Les documents concernant les demandes d'enregistrement des Philippines sont joints, comme suit:
 - a) Annexes 1 à 8: sept demandes, et deux certificats pré-Convention fournis pour information;
 - b) Annexes 9 et 10: objections de l'Australie et des Etats-Unis; et

- c) Annexe 11: recommandations du Comité pour les animaux.
8. Les documents concernant les demandes d'enregistrement des Etats-Unis sont joints, comme suit:
- a) Annexes 12 à 14: trois demandes;
 - b) Annexes 15 et 16: objections des Philippines;
 - c) Annexe 17: recommandations du Comité pour les animaux; et
 - d) Annexes 18 et 19: réponses des Etats-Unis.
9. Au moment de la rédaction du présent document (octobre 2009), la consultation entre les Parties ayant demandé l'enregistrement d'établissements et celles ayant émis des objections concernant les demandes publiées dans la notification aux Parties n° 2009/016 était encore en cours. Comme la date butoir pour conclure cette procédure est fixée au 24 novembre – après la date butoir fixée pour la soumission de documents pour la présente session – ces demandes ont été incluses ici au cas où les objections seraient maintenues. Si elles étaient retirées, le Secrétariat réviserait son document en conséquence.
10. En outre, il est à noter que le dialogue entre les Parties ayant demandé l'enregistrement d'établissements et celles ayant émis des objections, le Comité pour les animaux et le Secrétariat, a généré une correspondance considérable qui n'est pas incluse ici. Les Philippines et les Etats des aires de répartition des espèces mentionnées ci-dessus au point 2. a) ont eux aussi correspondu en application de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*. Cette correspondance n'est pas elle non plus incluse ici.
11. Du fait de leur longueur, les documents joints en annexes sont en anglais, langue dans laquelle ils ont été soumis.
12. La Conférence des Parties est priée d'accepter ou de rejeter les demandes d'enregistrement mentionnées ci-dessus au point 2.